



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral n° 29-2021-06-08-00004 du 8 juin 2021 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la démolition de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Le Relecq-Kerhuon

#### Références législatives et réglementaires

- Dérogation espèces protégées : articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- Participation du public : article L.123-19-2 du code de l'environnement.

#### Motifs de décision

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdites certaines interventions humaines (article L 411-1 du code de l'environnement).

Cependant des dérogations peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

Les inventaires réalisés en 2019 sur le site du projet ont mis en évidence la présence de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), espèce animale protégée au titre de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Cette présence d'espèces protégées implique, pour la réalisation du projet, l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Les éléments transmis par l'établissement de service d'infrastructure de la Défense (ESID de Brest) dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis ; en particulier ce projet répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les travaux permettront de réduire l'impact environnemental de ce site militaire, principal lieu de stockage des munitions de la marine en France, situé en bordure du site Natura 2000 de l'estuaire de l'Elorn, notamment grâce à la réduction de 10000 m<sup>2</sup> des surfaces imperméabilisées, à une meilleure gestion des eaux pluviales et de ruissellement conduisant à une réduction conséquente des rejets dans l'Elorn, à des aménagements paysagers et une architecture en faveur d'une meilleure intégration environnementale, ou encore à la démolition de bâtiments en mauvais état, inutilisés, et sources de pollution (amiante, plomb,...).

De plus, de part la densité de construction actuelle du site et la nature militaire des activités exercées, l'absence de solution alternative satisfaisante est justifiée.

Au vu du diagnostic écologique réalisé, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté.

Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition de seize bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas.

En conséquence, la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral n° 29-2021-06-08-00004 en date du 8 juin 2021.